

**Permission de voirie autorisant la création d'un accès  
concernant la RD44B du PR 7+0433 au PR 7+0453  
sur le territoire de la commune de Oz et Villard-Reculas**

- Vu** la demande en date du 01/01/0001 par laquelle Office national des forêts, demande l'autorisation de créer un accès sur la RD44B
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 151-2 à L151-5 et L 152-1 à L 152-2
- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 6, 16, 20, 25, 31 et 35
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Arrête :**

**Article 1 Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour créer un accès sans franchissement de fossé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 Prescriptions techniques particulières**

Hors agglomération, l'aménagement de l'accès ne doit en aucun cas constituer un obstacle latéral isolé vis-à-vis de la circulation routière au sens du guide technique « traitement des obstacles latéraux » du SETRA – édition de 2002.

De plus, l'accès devra être configuré de telle sorte que le riverain puisse se garer devant sans empiéter sur la voie de circulation.

**Article 3 Sécurité et signalisation de chantier**

Si l'utilisation ultérieure de cet accès génère des problèmes de sécurité à ses utilisateurs, notamment au niveau des distances de visibilité pour les véhicules entrant ou sortant, en aucun cas le gestionnaire de la route départementale ne réalisera (ou ne cofinancera) d'aménagement ou d'équipement contribuant à assurer la sécurisation de cet accès à caractère privatif.

Dans la mesure où les travaux empiètent sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du

code de la route et de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1967 modifié.

#### **Article 4 Période de travaux**

Le bénéficiaire (ou l'entreprise intervenant pour son compte) devra informer une (1) semaine au moins avant la date définitive d'ouverture du chantier.

#### **Article 5 Entretien et modifications des ouvrages**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier Départemental devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire devra entretenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du gestionnaire de la voirie.

**Le nettoyage de la route après la sortie des camions devra être réalisé de manière régulière pour éviter tous incidents avec les usagers de la route.**

#### **Article 6 Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations. Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 Redevance**

Sans objet

#### **Article 8 Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

#### **Article 9 Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable. Pour tout motif dument justifié, le gestionnaire peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été

engagés dans un délai de un (1) an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation de maintenance en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation entraîne sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est autorisée pour une durée de 30,00 année(s).  
La durée court à compter de la date de réception du courrier informant le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux ou de celle de la levée des réserves que ce dernier aura émis le cas échéant.

Il appartient au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation à l'issue de la durée.

Fait à Le Bourg-d'Oisans,

Pour le Président et par délégation,

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La direction territoriale Oisans pour information

La commune de Oz et Villard-Reculas pour information

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

